

CROWDFUNDING

Tunis, le 04 février 2026

Note n°4

OBJET : Programmes et mesures pratiques pour la répression du blanchiment d'argent et la lutte contre le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive dans le secteur du Crowdfunding en dons et libéralités.

Le Directeur Général de l'Autorité de Contrôle de la Microfinance,

Vu la loi organique n°2015-26 du 7 août 2015 relative à la lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent telle que modifiée et complétée par la loi organique n°2019-9 du 23 janvier 2019 et notamment son article 115,

Vu la loi n° 2018-52 du 29 octobre 2018 relative au registre national des entreprises,

Vu la loi n°2020-37 du 6 août 2020 relative au « Crowdfunding » et notamment ses articles 15, 18, 19 et 43,

Vu le décret-loi n°2011-117 du 5 novembre 2011 portant organisation de l'activité des institutions de microfinance tel que modifié par la loi n°2014-46 du 24 juillet 2014,

Vu le décret n°2012-2128 du 28 septembre 2012, fixant les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Contrôle de la Microfinance,

Vu le décret gouvernemental n°2019-53 du 21 janvier 2019 relatif à la fixation des conditions et des procédures du certificat de la réservation, de la raison sociale, et du nom commercial,

Vu le décret gouvernemental n°2019-54 du 21 janvier 2019 relatif aux modalités et critères de fixation du bénéficiaire effectif,

Vu le décret gouvernemental n° 2019- 419 du 17 mai 2019, portant sur les procédures de mise en œuvre des résolutions prises par les instances onusiennes compétentes liées à la répression du financement du terrorisme et de la prolifération d'armes de destruction massive, tel que modifié et complété par le décret gouvernemental n° 2019 – 457 du 31 Mai 2019,

Vu le décret n° 2022-767 du 19 octobre 2022 portant organisation de l'activité de « Crowdfunding » en dons et libéralités et notamment son article 2,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 1^{er} mars 2016, portant fixation des montants prévus aux articles 100, 107, 108, 114 et 140 de la loi n° 2015-26 du 7 août 2015, relative à la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent, tel que modifié par l'arrêté du ministre des finances du 24 Juillet 2019,

Vu la décision de la Commission Tunisienne des Analyses Financières n°2017-02 du 2 mars 2017 portant principes directeurs aux professions financières sur la détection et la déclaration des opérations et transactions suspectes,

Vu la décision de la Commission Tunisienne des Analyses Financières n° 2017-03 du 2 mars 2017 relative aux bénéficiaires effectifs telle que modifiée et complétée par la décision de la Commission Tunisienne des Analyses Financières n° 2018-10 du 08 juin 2018,

Vu la décision de la Commission Tunisienne des Analyses Financières n°2024-01 du 27 juin 2024 portant principes directeurs relatifs à la déclaration des opérations et transactions suspectes.

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Autorité de Contrôle de la Microfinance en date du 04 février 2026,

Porte à la connaissance des sociétés agréées pour l'exercice de l'activité du Crowdfunding en dons et libéralités ce qui suit :

- L'article 43 de la loi n° 2020-37 du 06 août 2020 susvisée **soumet les sociétés prestataires en Crowdfunding aux obligations d'investigation et d'enquête prévues par la loi organique n°2015-26 du 7 août 2015, relative à la lutte contre le terrorisme et la prévention du blanchiment d'argent**, telle que modifiée par la loi organique n° 2019-9 du 23 janvier 2019.
- L'article 2 du décret n°2022-767 du 19 octobre 2022 portant organisation de l'activité de « Crowdfunding » en dons et libéralités dispose que les sociétés prestataires en « Crowdfunding » en dons et libéralités exercent leurs activités en vertu d'un agrément accordé par l'Autorité de Contrôle de la Microfinance, sur la base d'un ensemble d'éléments dont « *Le dispositif de gouvernance, la structure organisationnelle et administrative, notamment le dispositif de conformité, les procédures de contrôle interne et le dispositif de gestion des risques en adéquation avec la nature des prestations à fournir et de manière à préserver les intérêts des contributeurs et des porteurs de projets et à garantir l'application de la législation relative à la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent* ».
- L'article 115 de la loi organique n° 2015-26 du 7 août 2015 susvisée, confère à l'Autorité de Contrôle de la Microfinance la mission d'élaborer les programmes et les mesures pratiques selon l'approche basée sur les risques pour la lutte contre les infractions de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme, et le suivi de leur mise en œuvre.

Ces programmes et pratiques doivent instituer :

- Un système de détection des opérations et transactions suspectes, y compris la désignation de ceux qui sont chargés parmi les responsables et employés des sociétés prestataires en Crowdfunding en dons et libéralités d'accomplir l'obligation de déclaration,
- Des règles de contrôle interne en vue d'évaluer l'efficacité du système instauré,
- Des programmes de formation continue au profit des membres des conseils d'administration et des employés des sociétés prestataires en Crowdfunding en dons et libéralités.

La présente note fixe les programmes et les mesures adaptés à la répression du blanchiment d'argent et la lutte contre le financement du terrorisme et la prolifération des armes et ce conformément à la loi organique n°2015-26 susvisée.

I. Les mesures de diligence à l'égard des porteurs de projets et des contributeurs :

1. Les obligations de vérification de l'identité du porteur de projet :

- En application des dispositions de l'article 18 de la loi n°2020-37 susvisée, les sociétés prestataires en Crowdfunding en dons et libéralités doivent, **avant de présenter un projet sur la plateforme**, exercer la diligence nécessaire pour :
 - Vérifier l'identité du porteur de projet, des actionnaires et des administrateurs de la société, et du bénéficiaire effectif, et l'absence d'interdictions légales et judiciaires à leur encontre, et la satisfaction des conditions légales relatives à la réalisation du projet,
 - S'assurer de l'existence réelle du projet et de la capacité du porteur de projet qu'il soit une personne physique ou morale, à réaliser ledit projet et à gérer les fonds collectés conformément à l'objet déclaré.
- Les sociétés prestataires en Crowdfunding en dons et libéralités doivent, **avant de présenter un projet sur la plateforme, et indépendamment du montant de la collecte sollicité**, veiller au

renseignement d'une fiche d'identification du porteur de projet qui doit être visée par une personne habilitée et archivée au dossier du porteur de projet. Cette fiche doit permettre notamment :

- D'identifier juridiquement la personne ;
- D'avoir une compréhension claire des activités, des revenus et du patrimoine du porteur de projet ;
- De fournir lorsque le porteur du projet est une personne morale, toute indication sur son courant d'affaires, appuyée notamment par des états financiers récents.

À cet effet, les éléments d'information susceptibles d'être recueillis au titre de la connaissance de l'identité et de la situation juridique, professionnelle, économique et financière du porteur de projet doivent être contenus dans la fiche d'identification du porteur de projet renfermant les informations minimales suivantes :

– Pour les porteurs de projets personnes physiques :

- ✓ Nom complet
- ✓ Date et lieu de naissance,
- ✓ État civil
- ✓ Nationalité
- ✓ Numéro de la carte d'identité nationale ou du passeport ou de la carte de séjour, avec les dates d'émission et de validité
- ✓ Adresse officielle qui doit comporter le code postal
- ✓ Numéro de téléphone et adresse électronique
- ✓ Profession exercée
- ✓ Activité
- ✓ Revenus
- ✓ Identité du ou des bénéficiaires effectifs.

Les données susvisées sont notamment vérifiées sur la base de la carte d'identité nationale ou tout autre document justificatif.

– Pour les porteurs de projets personnes morales :

- ✓ Dénomination sociale, forme juridique et objet social,
- ✓ Adresse du siège social comportant le code postal, les numéros de téléphone et de fax et l'adresse électronique,
- ✓ Numéro d'immatriculation au registre national des entreprises,
- ✓ Identité des dirigeants et des personnes mandatées pour gérer les fonds collectés,
- ✓ Identité des actionnaires détenant directement ou indirectement 20% ou plus du capital ou des droits de vote
- ✓ Structure du capital
- ✓ Tout élément permettant d'apprecier la situation financière
- ✓ L'identité du commissaire aux comptes
- ✓ L'identité du ou des bénéficiaires effectifs.

Les données susvisées sont notamment vérifiées sur la base de l'extrait du Registre National des Entreprises (RNE) ou tout autre document justificatif.

- Les sociétés prestataires en Crowdfunding en dons et libéralités doivent **avant de mettre les fonds collectés à la disposition du porteur du projet**, consulter l'original des documents sur la base desquels ont été vérifiées les données susvisées et en obtenir des copies lisibles qui doivent être consignées dans un dossier propre à chaque porteur de projet.
- Les sociétés prestataires en Crowdfunding en dons et libéralités doivent, avant de présenter un projet sur la plateforme, puis pendant la collecte et avant toute mise à disposition des fonds au profit du porteur de projet, appliquer un dispositif de filtrage afin de vérifier que ce dernier, ainsi que, le cas échéant, son représentant légal, les personnes habilitées à agir pour son compte et le (les) bénéficiaire(s) effectif(s) du projet, ne figurent pas sur la liste des personnes ou des organisations dont le lien avec des crimes terroristes ou des crimes de financement de la

prolifération des armes de destruction massive, est établi par les organismes internationaux compétents ou par la commission nationale de lutte contre le terrorisme.

- En cas de concordance positive, les sociétés prestataires en Crowdfunding en dons et libéralités doivent :
- S'interdire sans délai toute mise à disposition des fonds au profit du porteur de projet ;
 - Informer sans délai la Commission Nationale de Lutte Contre le Terrorisme ;
 - Prendre, en coordination avec l'établissement teneur du compte de collecte ouvert au nom du porteur de projet, les mesures nécessaires de gel et de blocage des fonds concernés ;
 - Procéder sans délai à la déclaration requise auprès de la Commission Tunisienne des Analyses Financières.
- Lorsque les fonds collectés proviennent de contributeurs non soupçonnés de blanchiment d'argent ou de financement de terrorisme ou de financement de la prolifération des armes, les sociétés prestataires en Crowdfunding en dons et libéralités doivent initier la restitution des contributions auxdits contributeurs dans la mesure permise par les instructions des autorités compétentes et sans porter atteinte aux droits des tiers acquis de bonne foi, conformément à l'article 141 de la loi organique n°2015-26 susvisée.
- Lorsqu'un soupçon de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme ou de financement de la prolifération des armes est identifié, les sociétés prestataires en Crowdfunding en dons et libéralités procèdent sans délai à la déclaration requise auprès de la Commission Tunisienne des Analyses Financières.

2. Les obligations de vérification de l'identité du contributeur :

- En application des dispositions de l'article 19 de la loi n°2020-37 susvisée, la société prestataire en « Crowdfunding » doit exercer la diligence nécessaire pour vérifier l'identité de chaque contributeur, qu'il soit une personne physique ou morale, résidente ou non résidente, avant de l'inscrire sur la plateforme.

Les éléments d'informations devant être recueillis avant la réalisation de l'opération de contribution au titre de la connaissance de l'identité du contributeur, doivent être contenus dans une fiche d'identification renfermant les informations minimales suivantes :

– Pour les contributeurs personnes physiques :

- ✓ Nom complet
- ✓ Nationalité
- ✓ Numéro de la carte d'identité nationale ou du passeport ou de la carte de séjour, avec les dates d'émission et de validité
- ✓ Numéro du compte bancaire ou postal ou de la carte de crédit (débit)
- ✓ Numéro de téléphone et adresse électronique

– Pour les contributeurs personnes morales :

- ✓ Dénomination sociale, forme juridique et objet social,
- ✓ Adresse du siège social comportant le code postal, les numéros de téléphone et de fax et l'adresse électronique,
- ✓ Numéro d'immatriculation,
- ✓ Identité des dirigeants

- Les sociétés prestataires en Crowdfunding en dons et libéralités doivent, pendant la collecte et avant toute opération de restitution, appliquer un dispositif de filtrage afin de vérifier que le contributeur ne figure pas sur la liste des personnes ou des organisations dont le lien avec des crimes terroristes ou des crimes de financement de la prolifération d'armes de destruction massive est établi par les organismes internationaux compétents ou par la commission nationale de lutte contre le terrorisme.

- Le filtrage s'applique également au contributeur personne morale, à son représentant légal, aux personnes habilitées à agir pour son compte et au contributeur effectif .
- En cas de concordance positive, les sociétés prestataires en Crowdfunding en dons et libéralités doivent :
 - S'interdire d'exécuter l'opération.
 - Procéder au gel et au blocage des fonds concernés sous son contrôle et ce en coordination avec l'établissement teneur de compte.
 - Déclarer sans délai à la Commission Nationale de Lutte Contre le Terrorisme les mesures prises conformément aux dispositions de l'article 103 de la loi organique n°2015-26 susvisée.
 - Procéder sans délai à la déclaration requise auprès de la Commission Tunisienne des Analyses Financières .
- En outre, lorsqu'un soupçon de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme ou de financement de la prolifération des armes est identifié, les sociétés prestataires en Crowdfunding en dons et libéralités procèdent sans délai à la déclaration requise auprès de la Commission Tunisienne des Analyses Financières .

II. Les mesures de diligence à l'égard du bénéficiaire effectif :

- Conformément à la loi organique n° 2015-26 sus-indiquée, le bénéficiaire effectif est défini comme étant toute personne physique qui détient ou exerce directement ou indirectement un pouvoir de contrôle effectif et en dernier lieu sur le client ou la personne physique pour laquelle les opérations sont exécutées. Il s'agit également de toute personne qui exerce en dernier lieu un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique.
- L'article 2 du décret n° 2019-54 sus-indiqué stipule que le ou les bénéficiaires effectifs des personnes morales sont établis suivant des mesures raisonnables prises pour vérifier leurs identités comme suit :
 - a- La ou les personnes physiques qui détiennent directement ou indirectement un pourcentage égal ou supérieur à 20% du capital ou des droits de vote,
 - b- En cas de doute sur l'identité du ou des bénéficiaires effectifs ou non identification du ou des bénéficiaires effectifs après l'application du critère (a), la ou les personnes physiques qui exercent par tout autre moyen de fait ou de droit un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion ou de direction ou d'administration ou l'assemblée générale ou sur le fonctionnement de la personne morale,
 - c- Dans le cas où aucun bénéficiaire effectif n'est identifié selon les critères (a) et (b), le bénéficiaire effectif est la personne physique qui occupe la position de dirigeant principal de la personne morale.
- Les sociétés prestataires en Crowdfunding en dons et libéralités doivent :
 - Identifier le ou les bénéficiaire(s) effectif(s) du projet et le contributeur effectif et prendre des mesures raisonnables pour vérifier leurs identités.
 - Obtenir auprès du Registre National des Entreprises les informations relatives aux bénéficiaires effectifs des projets . Ces informations sont obtenues en temps réel par voie électronique via la plateforme numérique du Centre national du registre des entreprises.
- Les sociétés prestataires en Crowdfunding en dons et libéralités, doivent avant l'entrée en relation sur la plateforme, pendant la collecte et avant toute mise à disposition ou libération des fonds, appliquer un dispositif de filtrage sur le(s) bénéficiaire(s) effectif(s) du projet et le contributeur effectif afin de vérifier, qu'ils ne figurent pas sur la liste des personnes ou des organisations dont le lien avec des crimes terroristes ou des crimes de financement de la prolifération d'armes de

destruction massive est établi par les organismes internationaux compétents ou par la commission nationale de lutte contre le terrorisme.

- En cas de concordance positive, les sociétés prestataires en Crowdfunding en dons et libéralités doivent :
 - S'interdire sans délai toute mise à disposition ou libération de fonds au profit de la personne concernée.
 - Prendre, en coordination avec l'établissement teneur de compte, les mesures nécessaires de gel et de blocage des fonds concernés, conformément aux dispositions de l'article 103 de la loi organique n°2015-26 susvisée.
 - Informer sans délai la Commission Nationale de Lutte Contre le Terrorisme.
 - Procéder sans délai à la déclaration requise auprès de la Commission Tunisienne des Analyses Financières .
- Lorsqu'un soupçon de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme ou de financement de la prolifération des armes est identifié, les sociétés prestataires en Crowdfunding en dons et libéralités procèdent sans délai à la déclaration requise auprès de la Commission Tunisienne des Analyses Financières.
- Lorsque le porteur du projet ou le contributeur désigne une personne pour le représenter, les sociétés prestataires en Crowdfunding en dons et libéralités doivent s'assurer que la personne mandatée, est dûment autorisée et vérifier son identité complète et obtenir les données permettant de prouver la relation liant au porteur du projet ou au contributeur.

III. Les mesures de diligence à l'égard des opérations ou transactions :

- Les sociétés prestataires en Crowdfunding en dons et libéralités doivent exercer une vigilance continue.
- Les sociétés prestataires en Crowdfunding en dons et libéralités doivent :
 - Examiner attentivement les transactions et les opérations effectuées par les porteurs de projets, afin de s'assurer qu'elles sont cohérentes avec les données dont elles disposent à leur sujet, compte tenu de la nature de leurs activités et les risques qu'elles encourent.
 - Exercer une diligence particulière à l'égard des transactions et des opérations suspectes et notamment celles :
 - ✓ Qui paraissent être liées directement ou indirectement aux produits d'actes illicites qualifiés par la loi de délit ou de crime, ou au financement de personnes ou activités en rapport avec des infractions terroristes. De telles transactions et opérations doivent être soumises à un examen.
 - ✓ Qui paraissent sans rapport avec la nature de l'activité du porteur du projet.
 - ✓ Dont les documents ou informations censés faire apparaître leurs finalités, n'ont pas été produits.
 - ✓ Qui ne revêtent aucune justification économique ou licite apparente.
 - Examiner attentivement le cadre dans lequel les transactions ou opérations suspectes sont réalisées et demander des informations supplémentaires concernant la raison de la transaction ou de l'opération afin de déterminer s'il ne s'agit pas de transactions ou d'opérations suspectes. Les résultats de l'examen doivent être consignés par écrit dans un registre tenu à cet effet.
 - Mettre en place un système de détection des opérations ou transactions suspectes approuvé par le conseil d'administration. Pour ce faire, il y a lieu d'élaborer en particulier des procédures internes écrites susceptibles d'aider à la prise de décision pour renseigner sur les opérations entachées de soupçons de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme ou de financement de la prolifération des armes. Il faut remettre une copie de ces procédures écrites aux employés chargés de la surveillance de ces opérations et à l'Autorité de Contrôle de la Microfinance.

- Etablir des règles de contrôle interne pour vérifier le degré d'efficacité du système de détection des opérations ou transactions suspectes.
 - S'abstenir d'effectuer toute transaction ou opération lorsqu'elles ne parviennent pas à vérifier les données d'identification du porteur du projet ou si les informations recueillies à son sujet, sont insuffisantes ou sont manifestement fictives.
 - Déclarer sans délai toute opération ou transaction ou tentative de transaction suspecte, à la Commission Tunisienne des Analyses Financières par voie électronique via la plateforme GoAML et ce notamment lorsqu'il s'avère que le porteur du projet est lui-même à l'origine des fonds transférés par les contributeurs.
- Les sociétés prestataires en Crowdfunding en dons et libéralités sont tenues de :
- S'interdire d'accepter des contributions anonymes ou celles dont l'identité des personnes concernées est incomplète ou manifestement fictive.
 - Vérifier l'origine des fonds transférés par les contributeurs ;
 - Mettre en place un système d'information permettant de détecter le fractionnement des contributions et/ou le contournement des seuils de vigilance fixés. L'appréciation des seuils se fait notamment sur la base du cumul des contributions par contributeur et par campagne, selon les paramètres issus de l'évaluation du risque (national ; sectoriel ou celui de l'institution).
- Les sociétés prestataires en Crowdfunding en dons et libéralités doivent s'interdire d'informer le porteur de projet, le contributeur ou tout tiers de l'existence ou du contenu de toute déclaration de soupçon effectuée à la Commission Tunisienne des Analyses Financières.

IV. Les mesures de diligence renforcée :

1. Les mesures de diligence renforcée à l'égard des personnes politiquement exposées :

- Les sociétés prestataires en Crowdfunding en dons et libéralités doivent apporter une vigilance renforcée pour leurs relations avec les personnes politiquement exposées telles que définies par la loi organique n°2015- 26 susvisée et doivent à cet effet :
- Mettre en place des systèmes de gestion des risques permettant de déterminer si la relation est une personne politiquement exposée ;
 - Obtenir l'autorisation, de nouer ou de poursuivre selon le cas une relation d'affaires avec une telle personne, du premier responsable de l'institution et du responsable du contrôle de la conformité ;
 - Prendre des mesures raisonnables pour comprendre l'origine du patrimoine et des fonds des relations identifiées comme des personnes politiquement exposées ; et
 - Assurer une surveillance continue et renforcée de cette relation.

Ces mêmes dispositions s'appliquent aux proches des personnes politiquement exposées ainsi qu'aux personnes ayant des rapports étroits avec celles-ci.

Sont considérés, comme personnes proches des personnes politiquement exposées, les membres directs de leurs familles : leurs conjoints, les ascendants et les descendants au premier degré.

Est considérée comme personne ayant des rapports avec les personnes politiquement exposées, toute personne physique connue comme entretenant avec celles-ci des liens d'affaires étroits.

2. Les mesures de diligence renforcée à l'égard des personnes présentant un profil de risque élevé :

- Les sociétés prestataires en Crowdfunding en dons et libéralités doivent soumettre leurs relations d'affaires à une diligence renforcée lorsqu'elles :
- Présentent un profil de risque élevé révélé par le système de profilage et du filtrage adopté par ces sociétés, et
 - Sont jugées à risque élevé par référence à l'évaluation nationale ou sectorielle des risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme et de prolifération des armes.

3. Les mesures de diligence renforcée à l'égard des opérations ou transactions utilisant des technologies nouvelles ou en développement :

- Les sociétés prestataires en Crowdfunding en dons et libéralités doivent mettre en place un dispositif permettant de prévenir les risques inhérents à l'utilisation des nouvelles technologies à des fins de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme ou de financement de la prolifération des armes.

4. Les mesures de diligence à l'égard des opérations provenant de zones géographiques à haut risque :

- Les sociétés prestataires en Crowdfunding en dons et libéralités doivent mettre en place un dispositif de vigilance accrue permettant de prévenir et d'atténuer les risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme et de prolifération des armes liés aux transactions provenant de zones géographiques à haut risque. À cet effet, elles sont tenues de :
- Identifier et évaluer systématiquement les risques associés aux relations d'affaires ou aux transactions impliquant des pays ou zones géographiques à haut risque ;
 - Examiner l'origine et la destination des fonds pour toute opération liée aux zones géographiques à haut risque afin de s'assurer de leur licéité et de l'absence de tout lien avec des réseaux de financement illicites ;
 - Demander des informations complémentaires sur le bénéficiaire effectif, la nature de la relation d'affaires et la justification économique de l'opération par rapport à l'objet du projet financé.
- Les sociétés prestataires en Crowdfunding en dons et libéralités doivent s'assurer que les mesures d'atténuation sont proportionnées à la gravité du risque géographique identifié et sont tenues de refuser toute transaction dont la traçabilité ou la finalité ne peut être établie de manière certaine.

V. Les mesures de diligence simplifiées :

- La société prestataire en Crowdfunding en dons et libéralités peut appliquer des mesures de vigilance simplifiées à l'égard de certaines relations à condition qu'un risque plus faible ait été identifié et évalué et que cette évaluation soit cohérente avec l'évaluation nationale des risques et sa propre évaluation des risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme et de la prolifération des armes.
- Les sociétés prestataires en Crowdfunding en dons et libéralités doivent à cet effet, documenter leurs évaluations afin d'en démontrer le fondement, les tenir à jour et doivent être en mesure de justifier auprès l'Autorité de Contrôle de la Microfinance, l'adéquation des mesures de vigilance qu'elles ont mises en œuvre par rapport aux risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme et de la prolifération des armes présentés par la relation d'affaires.
- Les mesures simplifiées doivent être proportionnelles aux facteurs de risque plus faibles qui consistent notamment en la réduction de l'intensité de la vigilance constante et de la profondeur de l'examen des opérations sur la base d'un seuil fixé au titre de :
 - Chaque contribution à un montant ne dépassant pas cinq cents dinars par contributeur et dans le cadre de la même campagne de collecte de fonds ,
 - Chaque campagne de collecte à un montant inférieur ou égal à vingt mille dinars.
- Les mesures de vigilance simplifiées ne sont pas acceptables dès lors qu'il existe un soupçon de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme ou de prolifération des armes ou dans les cas spécifiques de risques plus élevés.

VI. Les mesures requises en matière d'organisation, de contrôle interne et de formation continue :

1. Les mesures requises en matière d'organisation :

- Les sociétés prestataires en Crowdfunding en dons et libéralités doivent se doter d'une organisation, de moyens humains et logistiques et de règles internes précises en vue d'assurer la bonne application et le respect des dispositions légales et réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et la prolifération des armes.
- Ces règles internes doivent décrire les diligences à accomplir et les règles à suivre notamment en matière :
 - D'identification et de connaissance des contributeurs et des porteurs de projets
 - De constitution et d'actualisation des dossiers des contributeurs et des porteurs de projets
 - De délais pour la vérification de l'identité des porteurs de projets et des contributeurs et la mise à jour des informations les concernant respectivement
 - De conservation de documents
 - De constitution et de conservation des bases de données.

- Les règles de contrôle interne écrites agréées par l'organe d'administration doivent être présentées et mises à la disposition des responsables de l'institution et notamment ceux chargés du contrôle de la conformité et du contrôle interne.

2. Les mesures requises en matière d'évaluation et de compréhension des risques :

- Les sociétés prestataires en Crowdfunding en dons et libéralités doivent prendre des mesures appropriées pour identifier, évaluer et comprendre les risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme et de la prolifération des armes auxquels elles sont exposées, en tenant compte des facteurs de risques tels que le profil des porteurs de projets et des contributeurs, les pays ou les zones géographiques, les produits, les services, les transactions ou les canaux de distribution. Elles doivent :
 - Documenter leurs évaluations des risques ;
 - Envisager tous les facteurs de risques pertinents avant de déterminer le niveau de risque global et le niveau et le type de mesures appropriées à appliquer pour atténuer ces risques notamment le calibrage du niveau de vigilance par rapport au profil de risque ;
 - Consigner les résultats des évaluations des risques dans un rapport appelé « Rapport d'évaluation des risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme et de la prolifération des armes » intégrant une cartographie établie selon une approche fondée sur le risque de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme et de la prolifération des armes.
 - Mettre à jour l'évaluation des risques tous les deux ans ou plus fréquemment en cas de survenance d'un événement significatif affectant les facteurs de risque, ou lorsque des informations émanant des autorités compétentes sont susceptibles de modifier l'évaluation des risques inhérents, notamment en cas de changement légal ou réglementaire ou de mise à jour de l'évaluation nationale des risques, de l'évaluation du secteur du Crowdfunding en dons et libéralités ainsi que les menaces émergentes identifiées.

3. Les mesures requises en matière de conservation des dossiers :

- Les sociétés prestataires en Crowdfunding en dons et libéralités doivent conserver les dossiers des contributeurs et des porteurs de projets et les pièces se rapportant à leurs identités sur un support matériel ou électronique, pendant dix ans au moins à compter de la date de clôture de la relation d'affaires.

- Elles doivent, en outre, conserver les registres, les livres comptables et autres documents sauvegardés auprès d'elles sur un support matériel ou électronique, pendant une période de dix ans au moins à compter de la date de clôture de la relation d'affaires, afin de les consulter pour les besoins de traçabilité des différentes phases des transactions ou opérations financières effectuées par leurs soins et d'identifier tous les intervenants ou de s'assurer de leur véracité.

4. La désignation du correspondant de la Commission Tunisienne des Analyses Financières :

- Chaque société prestataire en Crowdfunding en dons et libéralités doit :
- Désigner parmi ses responsables disposant d'un niveau hiérarchique adéquat et ayant la compétence et l'expérience requises, un correspondant pour la Commission Tunisienne des Analyses Financières. Elle doit également désigner un correspondant suppléant remplissant les mêmes conditions. La désignation dudit correspondant et du suppléant doit être établie dans le cadre du système de contrôle de la conformité à mettre en place par l'institution.
 - Communiquer au Secrétariat Général de la Commission Tunisienne des Analyses Financières la décision de désignation du correspondant et de son suppléant avec indication de leurs qualités, fonctions ainsi que de leurs coordonnées.
 - Mettre à la disposition du correspondant de la Commission Tunisienne des Analyses Financières, l'ensemble des données, documents et registres nécessaires à l'exécution de ses missions lui permettant d'exercer ses fonctions en toute indépendance et de respect de la confidentialité des informations qu'il reçoit et des actions qu'il mène.

- Le correspondant de la Commission Tunisienne des Analyses Financières est chargé d'examiner les transactions et des opérations et de déclarer celles qui sont suspectes conformément aux modalités de la décision de la Commission Tunisienne des Analyses Financières n°2024-01 du 27 juin 2024 susvisée. Les résultats de l'examen sont consignés par écrit dans un registre tenu à cet effet.

5. Les mesures requises en matière de contrôle interne, de recrutement et de formation continue :

5.1.Les mesures requises en matière de contrôle interne :

- Les sociétés prestataires en Crowdfunding en dons et libéralités doivent instaurer des procédures de contrôle interne pour vérifier le degré d'efficacité des mesures de diligence en matière de répression du blanchiment d'argent et de lutte contre le financement du terrorisme et de prolifération des armes.
- Les opérations de contrôle doivent se dérouler selon une fréquence qui prend en compte la nature, l'étendue et le degré de complexité des transactions et des opérations réalisées par les sociétés prestataires en Crowdfunding en dons et libéralités.
- Les résultats des opérations de contrôle doivent être consignés dans les rapports des responsables du contrôle de la conformité et du contrôle interne et les organes de direction doivent en être informés.
- L'organe d'administration de la société prestataire en Crowdfunding en dons et libéralités doit :
 - Assurer le suivi des travaux des responsables chargés du contrôle de la conformité et du contrôle interne.
 - Prendre les décisions nécessaires pour atténuer les risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme et de la prolifération des armes.

5.2. Les mesures requises en matière de recrutement :

- Les sociétés prestataires en Crowdfunding en dons et libéralités doivent, avant d'embaucher un nouvel employé, vérifier son identité complète, son intégrité et sa réputation et les documenter.

5.3.Les mesures requises en matière de formation continue :

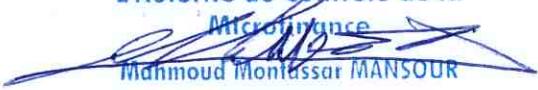
- Les sociétés prestataires en Crowdfunding en dons et libéralités doivent préparer et réaliser des programmes de formation continue destinés aux membres de leurs conseils d'administration et à leurs employés. Ces programmes doivent notamment expliciter les aspects suivants :
- Les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de répression du blanchiment d'argent et de lutte contre le financement du terrorisme et de prolifération des armes ;
 - Les méthodes et les techniques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme et de la prolifération des armes et les moyens de les détecter ;
 - Les modalités de déclaration des transactions et des opérations suspectes et le respect des obligations de confidentialité ;
 - Les procédures devant être suivies pour traiter avec les suspects.

VII. Les obligations d'information à l'égard de l'Autorité de Contrôle de la Microfinance :

- Les sociétés prestataires en Crowdfunding en dons et libéralités doivent communiquer à l'Autorité de Contrôle de la Microfinance :
- Le nombre et le montant total des opérations déclarées à la Commission Tunisienne des Analyses Financières dans un délai de 21 jours suivant la fin de chaque semestre, suivant le modèle en annexe à la présente note.
 - Les règles internes écrites, fixant les mesures de diligence en matière de répression du blanchiment d'argent et de lutte contre le financement du terrorisme et de prolifération des armes ainsi que tout changement qui y a été introduit dans un délai ne dépassant pas dix jours de sa date d'adoption.
 - Le « Rapport d'évaluation des risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme et de la prolifération des armes » ainsi que tout changement qui y a été introduit dans un délai ne dépassant pas dix jours de sa date de mise en œuvre.
 - Une copie de la correspondance communiquée au Secrétariat Général de la Commission Tunisienne des Analyses Financières au sujet de la décision de désignation du correspondant et de son suppléant dans un délai ne dépassant pas dix jours de la date de chaque changement.
- Sur demande préalable de l'Autorité de Contrôle de la Microfinance, les sociétés prestataires en Crowdfunding en dons et libéralités doivent lui communiquer :
- Les registres comportant les résultats de l'analyse des transactions et des opérations.
 - Les rapports réalisés par les responsables du contrôle de la conformité et du contrôle interne après leur examen par le conseil d'administration.
 - Les programmes de formation dont ont bénéficié les membres de leurs conseils d'administration et leurs employés en matière de répression du blanchiment d'argent et de lutte contre le financement du terrorisme et de prolifération des armes, avec indication de leur teneur, de la date de leur mise en place, de l'identité et des fonctions des employés qui y ont participé.

VIII. Les sanctions :

Tout manquement aux obligations prévues par la présente note, expose toute société prestataire en Crowdfunding en dons et libéralités contrevenante, aux sanctions disciplinaires prévues par la législation en vigueur, et notamment la loi organique n°2015-26 du 7 août 2015 relative à la lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent, telle que modifiée et complétée par la loi organique n°2019-9 du 23 janvier 2019.

Le Directeur Général
L'Autorité de Contrôle de la
Microfinance

Mahmoud Montassar MANSOUR

ANNEXE

Statistiques relatives aux déclarations de soupçons effectuées à la Commission Tunisienne des Analyses Financières

Société prestataire en Crowdfunding en dons et libéralités :

		Personnes physiques		Personnes morales		Total		
Déclarations de soupçons (DS)		Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant	
Porteurs de projets	Nature de l'infraction objet de la déclaration de soupçon	Blanchiment d'argent						
		Financement de terrorisme						
		Financement de la prolifération des armes						
		Total						
	Motifs des déclarations adressées via GoAML	Motif 1:						
		Motif 2:						
		Motif n:						
		Total						
	Secteurs d'activité	Industrie						
		Energie						
		Agriculture						
		Elevage						
		Pêche						
		Artisanat						
		Commerce						
		Services						
		Technologie						
		Culture						
Contributeurs	Nature de l'infraction objet de la déclaration de soupçon	Divers						
		Total						
		Blanchiment d'argent						
		Financement de terrorisme						
	Motifs des déclarations adressées via GoAML	Financement de la prolifération des armes						
		Total						
		Motif 1:						
		Motif 2:						
	Provenance des fonds (Pays)	Motif n:						
		Total						
		Pays 1:						
		Pays 2:						
Total général		Pays n:						
		Total						

Signature et cachet